

Marché public de prestations intellectuelles

**ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D’OUVRAGE POUR LA CONDUITE D’OPERATION ET LE COMMISSIONNEMENT RELATIFS A LA CONCEPTION ET LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS PENITENTIAIRES DE SEMI-LIBERTE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Commun à tous les lots

Sommaire

[CHAPITRE I - GENERALITES 6](#_Toc212716169)

[Article 1 : Objet du Marché 6](#_Toc212716170)

[Article 2 : Montant de l’accord-cadre 7](#_Toc212716171)

[Article 3 : Durée de l’accord-cadre 7](#_Toc212716172)

[Article 4 : Définition des intervenants 7](#_Toc212716173)

[4.1. La maîtrise d’ouvrage – le pouvoir adjudicateur 7](#_Toc212716174)

[4.2. Contrôle technique 7](#_Toc212716175)

[4.3. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) 8](#_Toc212716176)

[4.4. Assistant à maîtrise d’ouvrage maquette numérique (AMO BIM) 8](#_Toc212716177)

[4.5. Assistants à maîtrise d’ouvrage mandatés par le maitre d’ouvrage 9](#_Toc212716178)

[4.6. Groupement(s) titulaire(s) du partenariat d’innovation 9](#_Toc212716179)

[Coordonnateur SSI 10](#_Toc212716180)

[4.7. Le titulaire 10](#_Toc212716181)

[Article 5 : Pièces constitutives du marché 11](#_Toc212716182)

[Article 6 : Obligations de confidentialité – Mesures de sécurité 11](#_Toc212716183)

[6.1. Obligations de confidentialité 11](#_Toc212716184)

[6.2. Mesures de sécurité 12](#_Toc212716185)

[CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS 12](#_Toc212716186)

[Article 7 : Exécution de l’accord-cadre 12](#_Toc212716187)

[7.1. Connaissance des conditions d’exécution des prestations 12](#_Toc212716188)

[7.2. Forme des notifications et échanges d’information 13](#_Toc212716189)

[7.3. Définitions des prestations 13](#_Toc212716190)

[7.4. Modalités d’exécution des commandes 15](#_Toc212716191)

[7.5. Modalités en cas de changement de type d’opération 16](#_Toc212716192)

[7.6. Validation de la mission 16](#_Toc212716193)

[7.7. Achèvement de la mission 16](#_Toc212716194)

[Article 8 : Gestion des documents 17](#_Toc212716195)

[8.1. Documents à remettre par le maître d’ouvrage 17](#_Toc212716196)

[8.2. Documents à remettre par le titulaire 17](#_Toc212716197)

[8.3. Gestion électronique des documents 17](#_Toc212716198)

[Article 9 Délais et prolongation du délai 17](#_Toc212716199)

[Article 10 : Pénalités 17](#_Toc212716200)

[10.1. Pénalités pour retard 17](#_Toc212716201)

[10.2. Pénalités pour absence à des réunions et visites 17](#_Toc212716202)

[10.3. Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail 18](#_Toc212716203)

[10.4. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 18](#_Toc212716204)

[CHAPITRE III : PRIX ET REGLEMENT 19](#_Toc212716205)

[Article 11 : Prix 19](#_Toc212716206)

[11.1. Nature des prix 19](#_Toc212716207)

[11.2. Contenu des prix 19](#_Toc212716208)

[11.3. Variations des prix 19](#_Toc212716209)

[11.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 19](#_Toc212716210)

[Article 12 : Modalités de règlement 19](#_Toc212716211)

[12.1. Répartition des paiements 19](#_Toc212716212)

[12.2. Avance 20](#_Toc212716213)

[12.3. Acomptes 20](#_Toc212716214)

[12.4. Paiement du titulaire 20](#_Toc212716215)

[12.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants : 21](#_Toc212716216)

[12.6. Délais de paiement 21](#_Toc212716217)

[CHAPITRE IV : PROTECTION DES PARTIES APPORTEES PAR LE MARCHE 23](#_Toc212716218)

[Article 13 : Assurances 23](#_Toc212716219)

[13.1. Responsabilités 23](#_Toc212716220)

[13.2. Assurances 23](#_Toc212716221)

[Article 14 : Arrêt de l’exécution de l’accord-cadre 23](#_Toc212716222)

[Article 15 : Résiliation de l’accord-cadre – Exécution aux frais et risques 24](#_Toc212716223)

[15.1. Résiliation de l’accord-cadre (suite à l’arrêt de l’exécution des prestations) 24](#_Toc212716224)

[15.2. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur (motif d’intérêt général) 24](#_Toc212716225)

[15.3. Résiliation aux torts du titulaire 24](#_Toc212716226)

[15.4. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 24](#_Toc212716227)

[Article 16 : Clause de réexamen - prolongation de délai– Commande en outre-mer 24](#_Toc212716228)

[16.1. Clause de réexamen - prolongation de délai 24](#_Toc212716229)

[16.2. Commande en outre-mer 25](#_Toc212716230)

[Article 17 : Dispositions relatives au travail dissimulé et aux travailleurs détachés 25](#_Toc212716231)

[17.1. Dispositions relatives au travail dissimulé 25](#_Toc212716232)

[17.2. Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés 25](#_Toc212716233)

[CHAPITRE V : DIVERS 26](#_Toc212716234)

[Article 18 : Exclusivité – conflits d’intérêts 26](#_Toc212716235)

[Article 19 : Dérogations aux documents généraux 26](#_Toc212716236)

[Article 20 : Litiges 26](#_Toc212716237)

[CHAPITRE VI : Annexe 1 - Documents à remettre, délais de remise 27](#_Toc212716238)

# - GENERALITES

## : Objet du Marché

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé, placé sous tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère (services judiciaires, administration pénitentiaire, …).

Le présent marché public est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l’article L2125-1 du code de la commande publique qui porte sur un ensemble de prestations concourant à l’assistance technique à maîtrise d’ouvrage pour la conduite d’opération et le commissionnement dans le cadre de la conception et de la construction de bâtiments pénitentiaires de semi-liberté (QSL) en France réalisés via un ou plusieurs partenariats d’innovation.

Le présent accord-cadre est alloti en 3 lots distincts. Chaque lot correspond à l’assistance au suivi et au pilotage d’un partenariat d’innovation :

Lot 1 : Assistance technique à maîtrise d’ouvrage pour la conduite d’opération et le commissionnement relatifs à la conception et la construction de bâtiments pénitentiaires de semi-liberté pour le marché de partenariat d’innovation

Lot 2 : Assistance technique à maîtrise d’ouvrage pour la conduite d’opération et le commissionnement relatifs à la conception et la construction de bâtiments pénitentiaires de semi-liberté pour le marché de partenariat d’innovation

Lot 3 : Assistance technique à maîtrise d’ouvrage pour la conduite d’opération et le commissionnement relatifs à la conception et la construction de bâtiments pénitentiaires de semi-liberté pour le marché de partenariat d’innovation

Les Partenariats d’innovation sont composés de deux phases :

* **Phase n°1 :** prestations de recherche et développement (R&D) dont le prototypage. La Phase n°1 est d’une durée prévisionnelle de cinq (5) mois, cette phase intègre notamment les études de conception de QSL standardisés, qui seront ensuite déployés en phase n°2. Elle intègre également le prototypage d’espaces sensibles du QSL.
* **Phase n°2 :** Acquisition du concept. Cette phase consiste à réaliser les QSL développés en phase 1, sur différents sites qui ne sont pas encore définis à ce stade. Les travaux seront passés sous forme d’accord-cadre de conception, fabrication et construction d’environ 1500 places au total de quartiers de semi-liberté en France.

Les es accords-cadres s’exécuteront par émission de bons de commande et marchés subséquents dans les conditions décrites respectivement aux articles R2162-7 et suivants (marchés subséquents) et R2162-13 et suivants (bon de commande) du code précité.

Le présent accord-cadre s’exécute au fur et à mesure de la survenue du besoin, par l’émission de bons de commande ou marchés subséquents pour les missions en lien avec l’objet de l’accord-cadre et dont les caractéristiques et les modalités d’exécution sont définis au chapitre 2 du présent CCAP.

La structuration de l’accord-cadre est le suivant :

1. Phase R&D : montant forfaitaire exécuté par bons de commandes, l’ensemble des éléments de mission (hors mission complémentaire MC), au fur et à mesure de la survenue des besoins ;
2. Phase acquisition : en prix unitaires (BPU) exécutés par bons de commandes, l’ensemble des éléments de mission (hors mission complémentaire MC), au fur et à mesure de la survenue des besoins ;
3. Phase acquisition : en prix unitaires (BPU) exécutés par marchés subséquents pour les missions complémentaire (MC), au fur et à mesure de la survenue des besoins.

Le cahier des clauses techniques particulières relatif au présent accord-cadre donne le détail de la mission et définit ses limites par rapport à celles des autres intervenants.

Les titulaires du présent accord-cadre s’assureront lors de leur mission du respect des pièces contractuelles et réglementaires et en rendront compte au maître de l’ouvrage.

## : Montant de l’accord-cadre

La durée de l’accord-cadre est fixée à l’article 2 de l’acte d’engagement.

## : Durée de l’accord-cadre

La durée et les conditions de reconduction de l’accord-cadre sont fixées à l’article 5 de l’acte d’engagement.

## : Définition des intervenants

### La maîtrise d’ouvrage – le pouvoir adjudicateur

La maîtrise d’ouvrage est assurée par l’Agence Publique pour l’Immobilier de la Justice (APIJ), pouvoir adjudicateur. Dans la suite de ce CCAP, il sera dénommé « le maître d’ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

Il peut, en tant que besoin, confier des missions relevant de sa compétence et se faire représenter par un ou plusieurs organismes extérieurs, appelés assistant(s) du maître d’ouvrage. Dans la suite de ce CCAP, un tel organisme sera dénommé « représentant du maître d’ouvrage ». Ces missions d’assistance à maîtrise d’ouvrage pourront porter notamment, et de façon non exhaustive ni limitative, sur :

* les procédures d’autorisations administratives,
* la validation des plans et échantillons au regard de leur conformité au programme,
* le contrôle de la procédure de visa des plans avant exécution,
* le contrôle de l’exécution du marché et des prestations qui en découlent,
* le contrôle externe de qualité, relevant du maître de l’ouvrage,
* le contrôle du déroulement des opérations préalables à la réception,
* le contrôle du projet du point de vue de la maintenabilité et de l’exploitation,
* le contrôle des différents rendus prévus dans le cahier des charges « BIM »,
* le commissionnement,
* etc…

### Contrôle technique

Les études et travaux relatifs à l’objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues par le L125-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation.

Le maitre d’ouvrage émettra des bons de commande et/ou des marchés subséquents pour chaque opération. Il communiquera les coordonnées des prestataires dès notification du marché. Les interventions confiées au contrôleur technique concernent :

* une mission de base dont les éléments constitutifs sont les suivants
  + L/LE : Solidité des ouvrages constitutifs ou indissociables au bâtiment
  + S/SEI : Sécurité des personnes dans la construction
  + PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de Séisme
* des missions complémentaires dont les éléments portent sur :
  + LP : Solidité des ouvrages indissociables et dissociables
  + AV : vérification des Avoisinants
  + PV : Récolement des procès-verbaux [COPREC](https://fr.wikipedia.org/wiki/COPREC) des installations techniques
  + P1 : Solidité des éléments d’équipements non indissociablement liés
  + SEI : Sécurité dans les locaux accueillant du public (ERP)
  + STI: Sécurité dans les locaux relevant du Code du Travail
  + HYSa : hygiène et santé dans la construction dans les bâtiments autres qu’habitations
  + ENV : Environnement
  + Hand , relative à l’accessibilité des constructions pour les personnes handicapées **et à la délivrance de l’attestation de prise en compte des règles concernant l’accessibilité**,
  + CABL, relative à la vérification des précâblages informatiques et téléphoniques par rapport aux spécifications contractuelles,
  + TH : Vérification des exigences d'isolation thermique des bâtiments
  + PH : Vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autre qu'habitation
  + F : Fonctionnement des installations
  + GTB : Gestion technique du bâtiment
  + VIEL : Vérification initiales des installations électriques
  + VAMST : Vérification avant mise sous-tension
  + Vérification règlementaire à la mise ou remise en service des ascenseurs et monte-charges,

Ces missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le contrôleur technique intervient lors des phases 1 et 2. Il pourra changer entre la phase 1 et la phase 2.

Les coordonnées du contrôleur technique seront transmises ultérieurement au Titulaire.

### Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

La mission confiée au coordonnateur, ci-après dénommé CSPS, est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l’intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail). Le maître d’ouvrage désignera un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 2, pour les phases « conception », « construction » et « aménagement ». Il communiquera les coordonnées du prestataire dès notification du marché.

### Assistant à maîtrise d’ouvrage maquette numérique (AMO BIM)

Chaque projet de QSL fera l’objet de la production d’une maquette numérique BIM, dont les caractéristiques sont définies par un cahier des charges BIM (annexe au CCAP du partenariat d’innovation)) et un protocole BIM produit dans le cadre de l’offre de chaque groupement titulaire du partenariat.

Le maitre d’ouvrage recrutera un assistant à maitrise d’ouvrage BIM. La mission comprendra l’analyse de la conformité de la maquette numérique BIM au cahier des charges BIM (annexe au CCAP du partenariat d’innovation) et au protocole BIM produit par le candidat retenu dans le cadre de son offre finale.

Il communiquera les coordonnées des prestataires dès notification du marché.

### Assistants à maîtrise d’ouvrage mandatés par le maitre d’ouvrage

L’Agence publique pour l’immobilier de la Justice pourra faire appel à différents assistants à maitrise d’ouvrage dans le cadre de l’opération comprise dans le présent marché lors les différentes phases d’études et de réalisation. Ils interviendront sur des domaines différents ou complémentaires à la mission du titulaire.

Le titulaire sera amené à dialoguer avec eux. Les coordonnées des éventuels AMO seront communiquées.

### Groupement(s) titulaire(s) du partenariat d’innovation

La construction d’environ 1500 places en quartier de semi-liberté fait l’objet d’un marché public de partenariat d’innovation contenant une phase première phase de recherche et de développement et une seconde phase dite d’acquisition (qui associe les prestations de de conception, fabrication et construction). La consultation est en cours et vise à sélectionner jusqu’à trois (3) partenaires différents, chacun d’eux disposant d’un contrat indépendant de ceux des autres partenaires.

Les missions de chaque titulaire du présent accord-cadre sont liées à l’exécution de l’un de ces différents partenariats d’innovation ; chaque titulaire n’interagira ainsi qu’avec un unique partenaire et réciproquement.

Les missions comprises au partenariat d’innovation sont les suivantes :

**PHASE 1 - RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**

|  |
| --- |
| **ETAPE 1 – Avant-projet sommaire (APS) du premier de série** |
| **ETAPE 2 – Avant-projet définitif (APD) du premier de série** |
| **ETAPE 3 – Autorisations administratives (ADM) du premier de série** |
| **ETAPE 4 – PROTOTYPAGE** |

**PHASE 2 – ACQUISITION** (QSL 50, 76, 100 places)

|  |
| --- |
| Etude préparatoire de site **(EPS)** |
| Avant-projet détaillé spécifique au projet et sa localisation **(APD)** |
| Autorisations administratives spécifiques au projet et sa localisation **(ADM)** |
| Projet (**PRO**) |
| Études d’exécution (**EXE**) |
| Visa des plans et direction de l’exécution des travaux (**VISA & DET**) |
| Travaux **(TVX)** |
| Mobilier **(MOB)** |
| Signalétique **(SIGN)** |
| Qualité environnementale des bâtiments (**QEB)** |
| Garantie de parfait achèvement **(GPA)** |

En complément des éléments de mission structurant le marché mentionné ci-avant, chaque titulaire d’un partenariat d’innovation assure également les missions suivantes :

**OPC**

En phases 1 et 2, chaque groupement titulaire d’un partenariat prend en charge la mission d’ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) des études et des travaux. A ce titre, il désignera la personne physique responsable de cette mission dès la notification du marché. Par la suite, cette personne est désignée sous le terme « OPC ».En phase 2, l’OPC participe à l’établissement et veille au suivi du calendrier d’exécution des travaux. A ce titre, il vise tous les calendriers détaillés d’exécution produits aux différents stades de conception et de construction par le titulaire et est présent à chaque réunion de chantier.

### Coordonnateur SSI

En phases 1 et 2, chaque groupement titulaire d’un partenariat doit nommer une personne qualifiée et accréditée en conséquence, dénommée dans les présentes « coordonnateur SSI » (Systèmes de Sécurité Incendie), qui le représentera et interviendra notamment sur les sujets le concernant, lors des phases d’études, de formalisation des demandes d’autorisation administratives spécifiques, de leur instruction, puis de construction et notamment d’essais techniques des installations.

### Le titulaire

Le titulaire est défini à l’acte d’engagement.

Le titulaire du présent accord-cadre s’engage, pour l’exécution de ses missions, à affecter le personnel nécessaire à l’exécution des prestations, tant au niveau de la qualification que de la durée d’affectation, et a minima conformément à sa proposition.

Le titulaire désignera un unique interlocuteur pour le maître d’ouvrage. A l’émission de chaque marché subséquent, il désignera un unique interlocuteur pour le maître d’ouvrage pour l’exécution de ce marché subséquent. Ces interlocuteurs sont qualifiés pour représenter le titulaire auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l’exécution du marché tous les documents prévus au CCTP.

Sauf accord du maître d’ouvrage, le titulaire ne doit remplacer l’une de ces personnes physiques qu’à l’occasion d’indisponibilité temporaire de celles-ci qui n’est pas du fait du titulaire. En cas d’indisponibilité définitive qui n’est pas du fait du titulaire, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire (y compris son suppléant) doit être acceptée par le maître d’ouvrage.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-PI :

* le titulaire propose au maître d’ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d’envoi de l’avis prévu au 3.4.3 du CCAG-PI ;
* l’accord du maître d’ouvrage sur l’identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par une décision écrite du Pouvoir Adjudicateur ;
* si le maître d’ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d’ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l’article 39 du CCAG-PI.

L’interlocuteur unique assure - dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d’ouvrage - le passage des consignes et la transmission des documents qu’il a rédigés ou reçus, à tout nouvelle personne physique désignée pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d’ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal.

## : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4 du CCAG PI, les pièces constitutives de l’accord-cadre sont les suivantes, indiquées par ordre de priorité décroissante, dont l’exemplaire original conservé dans les archives de la maîtrise d’ouvrage fait seul foi :

* Pièces particulières :

l’acte d’engagement, référencé "AE" dénommé ci-après et dans les autres pièces de l’accord-cadre « acte d’engagement », et ses annexes (l’annexe 1 relative à la déclaration de sous-traitance, l’annexe 2 relative à la répartition des honoraires par mission de la phase de recherche et développement et l’annexe 2bis relative au bordereau des prix unitaire de la phase d’acquisition),

le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe n°01 relative aux documents à remettre et délais de remise,

le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (son annexe 1 relative à contraintes d’accès à l’établissement pénitentiaire après la réception des travaux et l’annexe 2 relative au sommaire du dossier de consultation des entreprises du partenariat d’innovation),

le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre, qui n’est contractuel que pour les engagements allant au-delà des exigences figurant dans les pièces susvisées,

les bons de commande et marchés subséquents au fur et à mesure de leur notification

* Pièces générales :

le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) (arrêté du 30 mars 2021).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix, tel que ce mois est défini en première page de l’acte d’engagement.

## : Obligations de confidentialité – Mesures de sécurité

### Obligations de confidentialité

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l’exécution de l’accord-cadre.

Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l’exécution de l’accord-cadre, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels.

Le titulaire s’engage donc à respecter les obligations suivantes :

* s’interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf accord exprès du maître d’ouvrage ;
* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles strictement nécessaires à l’exécution de l’accord-cadre, sauf accord exprès du maître d’ouvrage ;
* ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre, sauf accord exprès du maître d’ouvrage ;
* prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l’utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
* prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l’emploi d’armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
* signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l’incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
* procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du MOA ;
* remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l’article 10 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l’article 226-13 du Code pénal.

### Mesures de sécurité

Le titulaire et ses sous-traitants s’engagent à détenir tous les supports physiques d’information relatifs à l’opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur périphériques informatiques).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l’intranet et l’internet. Sur demande explicite du maître d’ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique peut faire l’objet d’un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d’exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d’informations est proscrite, sauf autorisation préalable du maître d’ouvrage.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

# : EXECUTION DES PRESTATIONS

## : Exécution de l’accord-cadre

### Connaissance des conditions d’exécution des prestations

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

* Avoir apprécié les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
* Avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, et avoir obtenu, le cas échéant, tous les renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur.

### Forme des notifications et échanges d’information

Les conditions d’utilisation des moyens dématérialisés de notifications et d’échanges d’information déterminées par ordre de préférence sont :

* Notification par mail avec réponse attendue par mail du titulaire (ex : « j’accuse réception………… ») ;
* Directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié (délégation de signature) contre récépissé ;
* Lettre recommandée avec avis de réception.

### Définitions des prestations

Le présent accord-cadre est déclenché par sa notification au titulaire. L’exécution du présent accord-cadre est répartie suivant les missions suivantes :



En phase de recherche et développement :

* La mission **C0-R&D** commence à compter de la notification de l’accord-cadre ;
* Les missions **C1-R&D** et **C2-R&D** commencent à la remise des études et livrables correspondants par le partenaire d’innovation du lot de chaque titulaire ;
* La mission **R1-R&D** commence à compter de la décision de la maîtrise d’ouvrage autorisant le démarrage de l’étape 4 – Prototypage de la phase R&D du partenariat d’innovation.



Pour la phase d’acquisition/massification, quelle que soit la typologie de l’opération (A, B ou C) :

* Les missions **E0-MASS**, **C1-MASS** et **C2-MASS** commencent à la remise des études et livrables correspondants par le partenaire d’innovation du lot titulaire.
* La mission **MASS-R1** commence à compter de la notification au partenaire d’innovation de l’ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux. La mission **R2-MASS** relative à l’assistance au suivi des OPR, de la réception et mise en service, la mission commence à compter de la notification de l’ordre de service prescrivant le démarrage des OPR au partenaire d’innovation.
* La mission **R3-MASS** relative à l’assistance au suivi de la levée des réserves et au suivi du parfait achèvement à compter de la réception des travaux.
* La mission **R4-MASS** relative à l’assistance au suivi de l’exploitation et du commissionnement commence à compter de la réception des travaux.

A défaut sans précision contraire dans le marché subséquent, le délai d’exécution des missions complémentaires (MC), débute à compter de la notification du MS associé

Chacun des éléments de mission est décrit dans le CCTP.

Des déplacements dans toute la France hexagonale seront à prévoir pendant toute la durée du marché.

### Modalités d’exécution des commandes

Toutes les stipulations contractuelles ne pouvant être fixée préalablement, l’accord-cadre s’exécutera :

1. Par bons de commandes, l’ensemble des éléments de mission (hors mission complémentaire MC), au fur et à mesure de la survenue des besoins ;
2. Par marchés subséquents pour les missions complémentaire (MC), au fur et à mesure de la survenue des besoins.
3. * 1. *Commandes exécutées par bons de commandes*

Le bon de commande précisera le type d’opération de travaux, les éléments de missions et/ou les sous-éléments de mission le cas échéant, la localisation le cas échéant, le délai, la quantité et le montant des prestations en application des prix figurant dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

A ce titre, les bons de commande préciseront notamment :

* La référence de l’accord-cadre ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le lieu d’exécution ;
* La durée du bon de commande ;
* Les délais d’exécution ;
* Les missions à réaliser ;
* Le montant du bon de commande ;

L’émission des bons de commande s’effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire du présent accord-cadre.

* + 1. *Commandes exécutées par marchés subséquents*

Pour les missions complémentaires non prévues à l’accord-cadre, qui seront prescrites par marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur, lors de la survenance du besoin, adressera au titulaire de l’accord-cadre les informations sur les caractéristiques et les modalités d’exécution des prestations à réaliser. Il sera demandé au titulaire d’établir une proposition technique et financière sur la base des prix journaliers du BPU et précisant la répartition des honoraires entre co-traitants.

La date limite de réception de cette proposition sera précisée dans la demande.

Le titulaire s’engage à adresser une offre à l’ensemble des demandes. Cette obligation s’applique notamment dans le cas où le pouvoirs adjudicateur lance simultanément plusieurs demandes aux mêmes dates. Tout manquement du titulaire quant aux obligations mentionnées ci-avant entrainera l’application des pénalités à l’article 10 du présent CCAP.

L’offre du titulaire doit être datée et signée.

Cette offre est validée par le pouvoir adjudicateur par la conclusion et la notification du marché subséquent au titulaire de l’accord cadre.

Les marchés subséquents préciseront notamment :

* La référence de l’accord-cadre ;
* Le numéro du marché subséquent ;
* Le lieu d’exécution ;
* La durée du marché subséquent
* Les modalités et les délais d’exécution ;
* Les caractéristiques des prestations à réaliser ainsi que les quantités ;
* Le montant du marché subséquent ;
* L’éventuelle répartition entre co-traitant ;

### Modalités en cas de changement de type d’opération

Dans le cas où le type (calibrage) d’une opération évolue par rapport au type commandé lors de l’émission d’un marché subséquent du Partenariat d’innovation (ex : un QSL de 50 places évolue vers un QSL de 76 places), la mission de l’ATMO pourra être revue.

Selon l’évolution des besoins, un bon de commande annule et remplace pourra être notifié au titulaire afin de faire évoluer le montant global de la mission commandée initialement en cohérence avec les prix définis au BPU pour le type d’établissement final.

Pour chaque mission, le montant total du bon de commande initial sera, au maximum, égal au montant de la mission pour le type d’opération final.

A cette occasion, il sera également tenu compte, via le chiffrage d’une mission complémentaire, des éventuelles reprises d’études qu’induiraient ce changement de type d’établissement.

### Validation de la mission

Par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I., la décision d’admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis telles que requis au titre des éléments définis au sein du CCTP doit intervenir avant l'expiration d’un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception par l’APIJ du document ou avis à réceptionner. Cette validation peut être donnée par tout moyen.

### Achèvement de la mission

la mission prend fin par opération à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA) dont la La durée de la GPA est de 16 mois. Cette période, d’une durée initiale de seize (16) mois, peut être prolongée par décision du pouvoir adjudicateur. Dans cette hypothèse, dont l’ATMO sera avisé, ses obligations contractuelles seront maintenues pendant la durée de cette prolongation.

## : Gestion des documents

### Documents à remettre par le maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation des prestations.

### Documents à remettre par le titulaire

Les documents à remettre par le titulaire à l’occasion de la réalisation des prestations sont précisés à l’annexe 1 du présent CCAP.

### Gestion électronique des documents

La diffusion de tous les documents d’étude sera exclusivement réalisée par un système de gestion électronique des documents, mis en place par le titulaire du partenariat d’innovation.

Le Titulaire du présent marché doit utiliser ce système :

* Dans le cadre des phases de conception, pour accéder aux documents d’études, le rapport d’analyse étant transmis uniquement au maître d’ouvrage,
* Dans le cadre de la phase de réalisation, pour accéder aux documents d’études et pour diffuser les documents et avis prévus dans le cadre de l’exécution de ses missions.
* Pendant toute l’exécution du marché, afin d’accéder à la maquette numérique.

## Délais et prolongation du délai

La durée prévisionnelle du marché est précisée à l’article 5 de l’acte d’engagement. Les délais de remise des livrables sont indiqués en annexe 1 du présent CCAP.

Par dérogation à l’article 13.3.2 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l’article 13.3.1 du CCAG-PI si le pouvoir adjudicateur constate la survenance d’évènements faisant obstacle à l’exécution de sa mission dans le délai contractuel. L’importance de la prolongation de délai est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. La décision est prise par celui-ci et notifiée au titulaire.

## : Pénalités

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-PI, il sera appliqué au titulaire les pénalités détaillées ci-dessous. Ces pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG, le titulaire ne saurait être exonéré d’aucune de ces pénalités.

### Pénalités pour retard

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-PI. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

Il sera appliqué une pénalité de 400 €HT/jour calendaire de retard au-delà du délai affecté pour la production de chaque document prévu en annexe 1 au présent CCAP.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître d’ouvrage.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités n’est pas plafonné.

### Pénalités pour absence à des réunions et visites

Il sera appliqué au titulaire une pénalité de 800 € HT pour toute absence à des réunions et visites où sa présence est prévue conformément au CCTP.

Nota : la représentation du titulaire par une personne non habilitée à prendre des décisions ou à l’engager équivaut à une absence.

### Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail

En cas de manquement aux obligations rappelées à l’article 17 du présent CCAP, une pénalité de 300 € par constat sera appliquée.

Une pénalité de 5 000 € sera appliquée dès que le représentant du pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

### Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

S’agissant des obligations de confidentialité détaillées à l’article 6 du présent CCAP, les pénalités suivantes seront appliquées :

* 2000 € par occurrence pour non-respect des obligations contractuelles de confidentialité ;
* 1000 € par jour calendaire de retard pour dissimulation ou non déclaration dans le délai précisé à l’article 6 du présent CCAP de tout incident touchant aux obligations de confidentialité.

Les deux pénalités pourront le cas échéant, se cumuler.

# : PRIX ET REGLEMENT

## : Prix

### Nature des prix

Il s’agit d’un accord-cadre à prix mixte comportant une part à prix global et forfaitaire pour la phase de recherche et de développement, détaillée dans la répartition des honoraires par mission et par cotraitant de la phase 1 de R&D, , et une part à bons de commandes et marchés subséquents (avec prix plafonds) sur la base du bordereau de prix unitaires (BPU) pour la phase d’acquisition.

### Contenu des prix

Les prix sont établis hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les fournitures, les locations, les frais de déplacement, les frais généraux impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d’exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations. Les prix tiennent compte de la réalisation de l’ensemble des prestations décrites au CCTP.

Le titulaire s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part de tiers dans le cadre des missions qui lui seront confiées au titre du présent marché.

### Variations des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en page 2 de l’acte d’engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois Mo ».

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l’objet du marché est l’index d’ingénierie I publié au bulletin officiel et au moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La révision est effectuée par application au prix du marché d’un coefficient (C) de révision donné par la formule :

C = 0,15 + 0,85 (Im–4/Io–4)

dans laquelle :

Io-4: valeur index ingénierie quatre mois avant le mois Mo (mois d'origine),

Im-4: index ingénierie quatre mois avant le mois pris en compte pour la détermination de la valeur finale de celui-ci. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes ou des paiements partiels définitifs.

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés, en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

## : Modalités de règlement

### Répartition des paiements

Le calcul des décomptes et des acomptes doit être réalisé, diffusé et échangé à l’aide du service électronique de traitement, d’archivage et d’échanges d’informations, EDIFLEX.

L’utilisation de ce système est obligatoire pour le titulaire.

Les modalités pratiques d’utilisation de ce système font l’objet d’une convention à conclure entre le titulaire et le gestionnaire du système, selon le modèle validé par le pouvoir adjudicateur, et dont une copie lui sera adressée.

### Avance

L’option B prévue à l’article 11 du CCAG-PI est retenue.

Si les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique sont réunies, une avance est versée au titulaire du marché sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l’acte d’engagement. Le paiement de l’avance intervient, sans formalités, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Le montant de l’avance est égal à 5% du montant initial.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l’avance ne sera ni révisé ni actualisé.

En cas de cotraitance avec paiements séparés, le présent article s'appliquera à chacune des parts de la répartition visée à l'acte d'engagement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions fixées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial.

### Acomptes

Le règlement des sommes dus au titulaire fera l’objet d’acomptes mensuels. L'intervalle entre deux acomptes successifs ne devra pas excéder trois mois (3 mois), sauf en cas d'interruption provisoire ou définitive de la mission notifiée par décision du pouvoir adjudicateur au titulaire.

Les acomptes correspondront pour chaque mission relevant d’une phase de conception au plus à 80% du montant du forfait indiqué dans la répartition des honoraires par mission et par cotraitant de la phase 1 de R&D, ou des prix figurant au BPU et commandé par bon de commande ou marché subséquent. Le solde de chaque mission pourra être versé à l’issue des vérifications et après décision du pouvoir adjudicateur.

Pour les missions relevant de la réalisation des travaux, de leur achèvement et des phases ultérieures, le montant des acomptes sera apprécié conformément à l’avancement des prestations.

Par dérogation à l’article 11.6 du CCAG-PI, les acomptes ne sont pas notifiés au titulaire du marché.

Par dérogation à l’article 11.6 du CCAG-PI, le solde n’est pas notifié au titulaire du marché sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l’application de pénalités ou de réfactions

### Paiement du titulaire

Les demandes de paiement correspondantes seront adressées au pouvoir adjudicateur via le système EDIFLEX.

#### Décompte périodique

Le titulaire remet au maître d’ouvrage une demande de paiement sous forme de projet de décompte établissant le montant en prix de base des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard et réfaction. Par dérogation à l’article 11.3.2 du CCAG-PI, ce projet de décompte ne fait pas apparaître les prestations exécutées par le sous-traitant, mais est accompagné de la demande de paiement direct formulée par le sous-traitant dans les conditions des articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le maître d’ouvrage accepte ou demande rectification du projet de décompte. Le projet de décompte ainsi accepté ou rectifié devient alors le décompte.

Le montant de l’acompte à verser au titulaire est déterminé par le maître d’ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. la différence entre le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base et le montant du décompte antérieur,
2. l’effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus,
3. l’incidence éventuelle du remboursement de l’avance,
4. les pénalités et réfactions éventuelles,
5. l’incidence de la TVA,
6. le montant total de l’acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c), d) et e) - ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant de l’acompte ci-dessus, accompagné du décompte ayant servi de base à la détermination de ce montant si le projet de décompte établi par le titulaire a été modifié.

#### Décompte final

Après notification de la décision de réception ou de fin de mission, le titulaire adresse sa demande de paiement du solde au service facturier de l’APIJ.

Si après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas de demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de la réception des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d’office à la liquidation. Le pouvoir adjudicateur établit le décompte. Ce dernier est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu’il a admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d’un complément, majoré, s’il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande de paiement présentée par le titulaire.

#### Décompte général - Montant du solde

Le pouvoir adjudicateur établit l’état de solde faisant ressortir :

1. la différence entre le montant du décompte final ci-dessus et le montant du décompte antérieur,
2. l’effet de la révision appliqué sur le montant ci-dessus,
3. les pénalités et réfactions éventuelles,
4. l’incidence de la T.V.A.
5. le montant du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c) et d) - ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur établit ensuite le décompte général qui comprend :

* le décompte final
* l’état de solde
* la récapitulation des acomptes périodiques et du solde.

Par dérogation à l’article 11.6 du CCAG-PI, le solde n’est pas notifié au titulaire de l’accord-cadre sauf en cas de désaccord sur le montant des prestations exécutées ou sur l’application de pénalités ou de réfactions

### Paiement des cotraitants et des sous-traitants :

#### Pour les cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l’acompte ou du solde à lui payer.

#### Pour les sous-traitants

L’acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l’objet d’une attestation jointe en un exemplaire original au projet de décompte, signée par le titulaire mandataire du groupement et indiquant la somme à régler par le maître d’ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d’une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dès lors que, dans le décompte général définitif, le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d’établissement des prix du marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, un avenant ou un acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d’ouvrage une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d’établissement des prix du marché, empiète sur le montant sous-traité.

### Délais de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours, hors demande de paiement incorrect, à compter de leur réception par ses soins.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires selon la règlementation et le taux en vigueur.

# : PROTECTION DES PARTIES APPORTEES PAR LE MARCHE

## : Assurances

### Responsabilités

D’une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties sur le fondement des principes inspirés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

### Assurances

Le titulaire devra être titulaire d’une police destinée à garantir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d’ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l’occasion de sa mission en cours d’exécution ou terminée.

Dès notification de l’accord-cadre, le titulaire s’engage à adresser au maître d’ouvrage son attestation d’assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu’à la fin de son intervention, il s’engage alors à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Le non-respect de ces obligations en cours de l’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d’ouvrage, sans indemnisation.

Afin de remplir cette obligation, l’APIJ a souscrit, à la plateforme E Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Cette obligation s’étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

## : Arrêt de l’exécution de l’accord-cadre

En application de l’article 22 du CCAG-PI, l’APIJ se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations qui font l’objet du présent accord-cadre à l’issue de chaque élément de missions définis, celles-ci étant assimilées à des parties techniques au sens de l’article précité.

Compte tenu de la spécificité du montage contractuel du partenariat d’innovation, l’APIJ se réserve en particulier la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations qui font l’objet du présent accord-cadre à l’issue de la phase de R&D du partenariat d’innovation.

Conformément à l’article R. 2172-31 du Code de la commande publique, la mise en œuvre de la Phase n°2 (Acquisition) des partenariats d’innovation sur lesquels reposent le présent accord-cadre se limite à une faculté d'engagement pour le maître d’ouvrage. Dans l’hypothèse où la phase 2 de ces partenariats ne serait pas mise en œuvre, il sera mis fin de manière anticipée au présent accord-cadre. Les conditions de résiliation dans ce cadre sont définies aux articles 14 et 15 du CCAP du présent accord-cadre.

La décision d’arrêt des prestations vise également les bons de commande et les marchés subséquents du présent accord-cadre.

La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

## : Résiliation de l’accord-cadre – Exécution aux frais et risques

### Résiliation de l’accord-cadre (suite à l’arrêt de l’exécution des prestations)

la décision d’arrêter l’exécution des prestations prévue à l’article 14 du présent CCAP et par dérogation à l’article 36 du CCAG-PI, emporte résiliation du présent accord-cadre en cas de précision explicite de la maîtrise d’ouvrage.

Cette résiliation s’effectue sans indemnité.

### Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur (motif d’intérêt général)

Le Maître d’ouvrage peut prononcer la résiliation de marchés subséquents. Si le Maître d’ouvrage résilie un marché subséquent pour motif d’intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation. Dans ce cas, le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire, en application du 40 du CCAG-PI, pour la partie résiliée en cours d’exécution, est fixé à 1%. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité en raison de cette résiliation de motif d’intérêt général.

Le Maître de l’ouvrage peut résilier l’accord-cadre pour motif d’intérêt général. Auquel cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité que celle due au titre de la résiliation pour motif d’intérêt général du marchés subséquents et évoquée précédemment.

### Résiliation aux torts du titulaire

En cas d’inexactitude des documents et renseignements fournies conformément aux articles R2143-3 à R2143-4, R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du code de la commande publique, l’accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure.

Les marchés subséquents voire l’accord-cadre peuvent également être résiliés aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du Code du travail et/ou si celui-ci n’a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

Les bons de commande ou les marchés subséquents peuvent également être arrêtés en cas de rejet des prestations, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

La résiliation d’un marché subséquent aux torts du titulaire peut emporter résiliation de l’accord-cadre. Auquel cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l’article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

## : Clause de réexamen - prolongation de délai– Commande en outre-mer

### Clause de réexamen - prolongation de délai

Compte tenu de l’objet du partenariat d’innovation autour duquel s’articule le présent accord-cadre, la durée prévisionnelle de la phase travaux d’un projet de bâtiments QSL (en phase 2 d’acquisition) ne peut être déterminée avec précision avant l’achèvement de la phase 1 R&D. Un réexamen du contrat du titulaire est possible en cas d’évolution de la durée prévisionnelle des travaux d’un projet de bâtiments QSL à l’issue de la phase 1 R&D ; les honoraires du titulaire prévus pour la mission R1 relative à « l’assistance et suivi lors de la phase exécution des travaux » évolueront alors en proportion de l’évolution de la durée prévisionnelle des travaux d’un projet de bâtiments QSL par rapport à une hypothèse initiale d’une durée prévisionnelle des travaux de 12 mois. Le coût mensuel moyen pris en compte pour cette évolution de la rémunération du titulaire ne saurait excéder le coût mensuel moyen de la mission R1 indiqué au bordereau des prix.

Un réexamen du contrat du titulaire est également possible en cas de prolongation de la durée du chantier à l’initiative du pouvoir adjudicateur et pour des motifs non imputables au titulaire et ayant pour conséquence une augmentation du délai de la phase R1 relative à « l’assistance et suivi lors de la phase exécution des travaux » de plus de 10% par rapport au délai fixé dans le présent accord-cadre pour la réalisation de cette phase, une rémunération complémentaire sera accordée au titulaire correspondant aux coûts des prestations réellement exécutées lors de cette prolongation. Le coût mensuel moyen de cette rémunération complémentaire ne saurait excéder le coût mensuel moyen de la mission R1 indiqué au bordereau des prix.

Toute modification du marché réalisée au titre de cet article sera systématiquement concrétisée par voie d’avenant.

### Commande en outre-mer

Dans l’hypothèse où le maître de l’ouvrage envisage de commander un Bâtiment QSL à construire en Outre-mer dans le cadre d’un partenariat d’innovation, le titulaire du présent accord-cadre et le maître d’ouvrage conviennent de se réunir pour examiner la faisabilité, les modalités techniques, logistiques et financière spécifiques à cette commande. Cette rencontre pourra donner lieu à une adaptation des conditions contractuelles, notamment en ce qui concerne les déplacements en OM pour le suivi de chantier et assimilés et les contraintes locales éventuelles.

Le maître d’ouvrage et le Titulaire s’engagent à collaborer de bonne foi afin d’assurer la faisabilité et la sécurisation d’une telle commande. Toutefois, si les conditions ne permettent pas de garantir une réalisation satisfaisante de cette opération, le maître d’ouvrage se réserve le droit de ne pas poursuivre les discussions et de confier la réalisation des missions à un autre prestataire.

## : Dispositions relatives au travail dissimulé et aux travailleurs détachés

### Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire de l’accord-cadre est tenu de remettre au maitre d’ouvrage, tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution du marché les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s’il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s’il est établi à l’étranger.

Le titulaire de l’accord-cadre est tenu de remettre également au maitre d’ouvrage conformément à l’article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution de l’accord-cadre, qu’il soit établi en France ou à l’étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

* sa date d’embauche
* sa nationalité
* le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail

Afin de remplir cette obligation, l’APIJ a souscrit, à la plateforme E Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Cette obligation s’étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

### Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés

Si le titulaire de l’accord-cadre est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maitre d’ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu’une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

# : DIVERS

## : Exclusivité – conflits d’intérêts

Le titulaire de l’accord-cadre et, le cas échéant, les sociétés cotraitantes du groupement titulaire, ainsi que les éventuels sous-traitants, s’engagent, sous peine de résiliation à leurs torts, à signaler au pouvoir adjudicateur, pendant la durée d’exécution du marché, toute situation ou tout évènement susceptible de faire naitre un conflit d’intérêt entre l’exécution des missions faisant l’objet du présent accord-cadre, et leur structure capitalistique, leurs liens avec d’autres entreprises et./ou leur politique commerciale.

Le titulaire devra alors soumettre à l’approbation du pouvoir adjudicateur les dispositions qu’il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaitre ce conflit d’intérêt.

Est ici entendu comme conflit d’intérêt toute situation dans laquelle le titulaire, ses cotraitants et les sous-traitants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont eux-mêmes pourraient tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de leurs activités. Cela recouvre notamment les cas suivants :

* Evaluation d’un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
* Evaluation d’un projet concurrent d’un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
* Décision qui pourrait avantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
* Décision qui pourrait désavantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts.

En particulier, le titulaire devra signaler au pouvoir adjudicateur tout accord commercial que le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants, détient ou envisage auprès des sociétés candidates pour l’attribution des marchés publics globaux de performance concernés.

## : Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l’article 1 du CCAG PI, il n’est pas prévu d’article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.

## : Litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Melun est le seul compétent.

# : Annexe 1 - Documents à remettre, délais de remise

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **MISSIONS DU CCTP TOUTES PHASES CONFONDUES** | **DOCUMENT A REMETTRE** | **DELAIS** |
| **Mission C0 - R&D**  Prise de connaissance des dossiers | Rapport présentant et identifiant les points de vigilance du projet | 15 jours ouvrés à compter de la date de notification de l’accord cadre |
| Analyse critique du SCQ | 15 jours ouvrés à compter de la date de notification de l’accord-cadre |
| Plan de commissionnent préliminaire | 21 jours calendaires à compter de la date de notification de l’accord-cadre |
| **Missions E0 - MASS**  Etude préparatoire de site | Rapport d’analyse détaillée du dossier remis par le groupement | 8 jours ouvrés à compter de la mise en ligne des dossiers |
| **Missions C1 à C2- R&D / MASS**  Phases de conception de l’APS / APD (R&D) puis APD / PRO (MASS) | Bilan d’analyse de complétude et de conformité de chaque dossier remis par le groupement à chaque phase d'études | 2 jours ouvrés à compter de la réception des rendus |
| Rapport d’analyse détaillée de chaque dossier remis par le groupement à chaque phase d'études | 8 jours ouvrés à compter de la mise en ligne des dossiers |
| Rapport d’analyse détaillée du dossier final synthétisé remis par le groupement (**spécificité de la mission C2-R&D**) | 8 jours ouvrés à compter de la mise en ligne des dossiers |
| Cahier des écarts | 8 jours ouvrés à compter de la mise en ligne des dossiers |
| Rapport explicitant les conséquences des modifications apportées au projet | 7 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande |
| Rapport de commissionnement | 8 jours ouvrés à compter de la mise en ligne des dossiers |
| Mise à jour du plan de commissionnement | 8 jours ouvrés à compter de la mise en ligne des dossiers |
| **Missions R1 - R&D / MASS**  Assistance lors de la phase d'exécution des travaux **(EXE)** | Avis sur les documents d’EXE, ou analyse de toute pièce remise par le groupement en phase exécution et travaux | 10 jours ouvrés à compter de la date de mise en ligne de la pièce. |
| Constat hebdomadaire de l'état d'avancement des travaux | Transmission du constat une fois par semaine |
| Décompte des intempéries | à chaque réunion hebdomadaire |
| Rapport de validation contradictoire des essais du groupement | 2 jours ouvrés à compter de la date de constat contradictoire. |
| **Missions R2 - MASS**  Assistance lors des OPR, lors de la réception et de la mise en service **(AOR)** | Rapports de suivi de la mise en œuvre de l’exploitation et de la maintenance | 2 jours ouvrés à compter de la date de visite |
| Rapport sur la préparation à l’exploitation-maintenance | Quinze jours calendaires après demande du MOA |
| Rapport de commissionnement | Quinze jours calendaires après demande du MOA |
| Rapport sur le déroulement des OPR | 2 jours ouvrés à compter de la date de fin des OPR |
| **Missions R3 - MASS**  Assistance au suivi , de la levée des réserves et de la période de parfait achèvement **(GPA)** | Rapport mensuel de levée des réserves | 30 jours calendaires à compter de la date de réception puis tous les 30 jours |
| Suivi du cahier de parfait achèvement en phase GPA | 2 jours ouvrés à compter de la date de réunion spécifique de GPA. |
| Procès-verbal de parfait achèvement | 2 jours ouvrés à compter de la date de constat contradictoire |
| **Missions R4 - MASS**  Exploitation-Commissionnement | Rapports de commissionnement saisonnier : rapport trimestriel, pendant deux ans après la mise en service (2 rapports hiver, 2 rapports été et 4 rapports mi- saison) | 15 jours calendaires à compter de la fin de chaque trimestre suivant la mise en service |
| Rapport final du commissionnement | 30 jours calendaires après la remise du dernier rapport de commissionnement saisonnier |
| Toutes phases | Rédaction et diffusion des comptes rendus des réunions (ATMO, commissionnement, EM, Schéma contrôle qualité, réunions thématiques, …) | 2 jours ouvrés à compter de la réunion visée |
| Vérification des comptes-rendus des réunions de chantier | 2 jours ouvrés après mise en ligne par le groupement |
| Rédaction et diffusion des comptes-rendus des visites hebdomadaires de chantier | 2 jours ouvrés à compter de la visite |
| Vérification des décomptes mensuels du groupement | 5 jours ouvrés à compter de la réception du projet de décompte du groupement |
| Vérification du projet de décompte final et établissement du décompte général et de l'état de solde | 15 jours ouvrés à compter de la réception du décompte, ou dix (10) jours calendaires après la publication de l’index de référence permettant la révision du solde si cette date est postérieure. |
| Analyse du calendrier détaillé d’exécution (au stade des études et des travaux) | 10 jours ouvrés à compter de sa remise par le groupement |
| Analyse des mises à jour de calendrier détaillé d’exécution | 5 jours ouvrés à compter de sa remise par le groupement |
| Suivi du planning général de l’opération | 3 jours ouvrés avant chaque réunion mensuelle |
| Note d’analyse de la FTM décrivant l’intégralité des points des différents documents contractuels impactés par la modification | 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, sauf accord entre le titulaire et le maître d’ouvrage. |
| Evaluation de l’incidence financière de la modification et sur le bien-fondé de l’éventuelle incidence délai | 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du devis |
|  | Analyse et compléments des DOE, DIUO, guides utilisateurs ,… | 10 jours ouvrés à compter de la réception des documents |